

Projet d'arrêté du Gouvernement en Conseil

ayant pour objet le classement comme monument national de l'église de Hesperange, inscrite au cadastre de la commune de Hesperange, section A de Hesperange, sous le numéro 80/3164, appartenant d'après l'extrait cadastral à « Hesperange, le presbytère »

Avis du Conseil d'État

(24 janvier 2017)

Par dépêche du 16 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté du Gouvernement en conseil sous rubrique. Au texte du projet d'arrêté étaient joints la demande du Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Hesperange du 3 avril 2012, le rapport de la séance du 16 mai 2012 de la Commission des sites et monuments nationaux, l'avis de la Fabrique d'église de Hesperange du 18 septembre 2012, l'avis du Conseil communal de Hesperange du 21 septembre 2012, un plan cadastral et une description de la parcelle, ainsi qu'une documentation photographique de l'église à classer.

Le Conseil d'État approuve le projet lui soumis pour avis.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

À l'intitulé, au préambule, ainsi qu'au dispositif du projet d'arrêté du Gouvernement en conseil sous avis, il est indiqué d'écrire le terme « commune » avec une lettre « c » majuscule. À l'intitulé il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Préambule

Le deuxième visa est à rédiger comme suit :

« Vu la demande de classement du Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Hesperange du 3 avril 2012 ; ».

Articles 1^{er} à 3

Il y a lieu d'écrire « **Art. 1^{er}.** » et de faire abstraction des tirets entre les numéros d'article et le dispositif aux articles 1^{er} à 3 sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 janvier 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes